

AVENANT au protocole d'encadrement de traitement de données au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, entre le Service Public Fédéral Finances et le SPW Finances relatif à la communication des données fiscales dans le cadre de la vérification des conditions de réduction de Précompte immobilier pour « charge de famille » en Région wallonne.

Référence SSIPVP : PIM 2022-221

S'appuyant sur l'échange organisé par le protocole PIM 2020-720, l'avenant prévoit la communication de nouvelles données par le SPF Finances au SPW Finances, données présentement nécessaires pour déterminer si une réduction de précompte immobilier pour charge de famille peut être accordée.

Vu la demande du Service public de Wallonie Finances.

Vu les missions légales du Service public de Wallonie Finances, lesquelles s'appuient sur les articles 251 et suivants du CIR/92.

Vu le décret du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier.

Il est convenu ce qui suit

entre, d'une part:

Le Service Public Fédéral Finances, en abrégé « SPF Finances », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159, dont les bureaux sont établis à 1030 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 33, boîte 50 et représenté par Monsieur Hans D'Hondt, Président du Comité de Direction.

et, d'autre part:

Le Service public de Wallonie Finances, en abrégé « SPW Finances », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0316.381.138 (numéro de l'unité d'établissement 2.204.325.889), dont les bureaux sont établis Avenue Gouverneur Bovesse 29, 5100 Namur et représenté par Monsieur Stéphane Guisse, Directeur général.

I. Contexte et finalité du traitement

L'article 257, alinéa 1^{er}, 3^o du CIR/92 prévoit : « Sur la demande de l'intéressé, il est accordé : 3^o une réduction du précompte immobilier afférent à l'immeuble occupé par le chef d'une famille comptant au moins deux enfants en vie ou une personne handicapée au sens de l'article 135, alinéa 1^{er}.

Cette réduction est égale à 10 p.c. pour chaque enfant à charge non handicapé et à 20 p.c. pour chaque personne à charge handicapée, y compris le conjoint. ».

L'article 136 CIR/92 définit, quant à lui, les critères pour être considérée comme personne à charge :

« Sont considérés comme étant à charge des contribuables, à condition qu'ils fassent partie de leur ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et qu'ils n'aient pas bénéficié personnellement, pendant la période imposable, de ressources d'un montant net supérieur à 1.800 EUR [...] ».

Afin de compléter ses informations sur les revenus des personnes à charge, le SPW Finances sollicite l'extension du protocole PIM 2020-720 pour les autres données mentionnées au point III.

II. « Licéité »

Nous renvoyons au protocole PIM 2020-720.

Les nouvelles données demandées sont nécessaires afin de pouvoir vérifier les conditions de la réduction pour « charge de famille » visée à l'article 257, alinéa 1^{er}, 3^o du CIR/92. L'article 136 CIR/92 définit, quant à lui, les critères pour être considérée comme personne à charge.

III. Catégories et types des données échangées de la communication des données

Le présent avenant prévoit la communication des nouvelles données suivantes par le SPF Finances au SPW Finances :

Donnée 19 – Rentes alimentaires perçues par les enfants	
Catégorie et type de données	Données de solvabilité – appréciation des revenus.
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Permettre aux agents de vérifier les conditions d'octroi d'une réduction au PRI pour charge de famille (article 257 CIR/92) en évaluant les revenus de la personne à charge. En particulier, vérifier si la personne faisant partie du ménage est bien à charge et n'a donc pas bénéficié personnellement, pendant l'année antérieure, de ressources (revenus professionnels, immobiliers, mobiliers et divers) pour un montant net supérieur à 1.800 EUR (non indexé et en l'état actuel de la législation) c-à-d à 3.270 EUR indexé pour l'exercice d'imposition 2021 par ex (article 136 CIR/92).
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital, via la BCED.

Donnée 20 – Déduction rentes alimentaires dans le chef du demandeur de la réduction du PRI	
Catégorie et type de données	Données de solvabilité – appréciation des revenus.
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Permettre aux agents de vérifier les conditions d'octroi d'une réduction au PRI pour charge de famille (article 257 CIR/92) en évaluant les revenus de la personne à charge. En particulier, vérifier si la personne faisant partie du ménage est bien à charge et n'a donc pas bénéficié personnellement, pendant l'année antérieure, de ressources (revenus professionnels, immobiliers, mobiliers et divers) pour un montant net supérieur à 1.800 EUR (non indexé et en l'état actuel de la législation) c-à-d à 3.270 EUR indexé pour l'exercice d'imposition 2021 par ex (article 136 CIR/92).
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital, via la BCED.

Le présent avenant complète le protocole PIM 2020-720 en y intégrant le cadre supra à la rubrique X (Catégories et types de données à caractère personnel communiquées et leur format), tout autre chose restant inchangée.

Les données demandées pourront être consultées au regard de l'exercice d'imposition en cours (situation examinée au 1^{er} janvier) et pour les 5 années précédentes afin de pouvoir répondre aux demandes de réduction introduites par le redevable ou lorsque l'Administration constate un fait permettant le dégrèvement du précompte immobilier (cf. article 258 CIR/92 et article 27 §1^{er}, 1^o du décret fiscal wallon du 6 mai 1999¹).

En cas de litige judiciaire ou de traitement d'anciens dossiers précédant la reprise, le délai d'historique de 20 ans s'applique tel qu'énoncé au point X du protocole PIM 2020-720.

¹ Décret du 9 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, M.B., 11 juillet 1999.

IV. Durée de l'avenant et entrée en vigueur

Le présent avenant prend effet à la date de la dernière signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires.

Pour le Service public fédéral Finances,

Hans D'Hondt
(Signature)

Digitaal ondertekend
door Hans D'Hondt
(Signature)
Datum: 2022.10.06
08:39:52 +02'00'

Le Président du Comité de Direction,

Hans D'Hondt

**Pour le Service public de Wallonie
Finances,**

Le Directeur général,

Stéphane GUISSÉ

Date :
2022.10.04
10:21:30 +02'00'
Version d'Adobe
Acrobat Reader :
2022.002.20212

Le Directeur général,

Stéphane Guisse